

**Règlement intérieur de l'association Mirail Jeunes**  
**02/04/2021**

**Article 1 – Agrément des nouveaux membres – Cotisation.**

1. Tout nouveau membre doit se présenter à un membre du conseil de l'association, préalablement à son agrément.
2. Le président du conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion papier ou en ligne sur notre site web <https://mirailjeunes.fr>.
3. Tous les adhérents doivent payer une cotisation de 5 € par année sauf exception indiquée sur le site, celle-ci n'est pas remboursable.

**Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre.**

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre fermée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil ou le président, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
  - La non-participation aux activités de l'association ;
  - Une condamnation pénale pour crime et délit ;
  - Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des membres présents.
3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année. Le présent membre devra si nécessaire rembourser tous les dommages causés.

**Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes.**

1. Votes des membres présents  
Les membres présents votent à main levée à la majorité.
2. Votes par procuration  
Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il ne peut pas s'y faire représenter par un mandataire.

**Article 4 – Indemnités de remboursement.**

Seuls les membres de la direction et membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des faits engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications. Toute demande de remboursement doit être faite le plus tôt auprès du président qui statuera la demande par un rejet ou une approbation.

**Article 5 – Commission de travail.**

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration. Une commission d'urgence peut être demandée par les membres du Conseil à savoir le président, le secrétaire et le trésorier.

**Article 6 – Modification du règlement intérieur.**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié sans préavis par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres ou par le président qui a un droit de veto sur chaque modification du règlement.

## **Article 7 – Droit et hiérarchie.**

1. Le président obtient tous les droits concernant l'association à partir de sa prise de fonctions, le pouvoir est donné dans l'ordre hiérarchique au Trésorier, Secrétaire et membres du Bureau.
2. Les documents officiels de l'association peuvent être édités, modifiés par le trésorier et le secrétaire qui ont le droit de faire paraître un document officiel au nom de l'association. Les documents en questions doivent respecter la charte graphique dont ils auront été informés au préalable, et devront être vérifiés par le président ou sur ordonnance à une personne tierce.